

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 081-218101459-20240618-2024_41-AR

Extrait du registre des arrêtés du Maire Arrêté n°2024_41



Piscine municipale – Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours



Le Maire de Lisle sur Tarn,

Vu l'arrêté relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant paru au journal officiel (A. du 16 juin 19978) ; Vu l'article D.322-16 du code du sport ;

Considérant qu'il convient d'approuver un nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours pour la piscine municipale ;

Arrête:

Article 1er: Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours en annexe est approuvé.

Article 2 : Les conditions d'utilisation et d'accès à la piscine municipale de Lisle-sur-Tarn sont fixées dans le règlement approuvé par arrêté municipal n°2024_39.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampilation sera affichée à la piscine municipale.

Fait à Lisle sur Tarn 18 juin 2024

Le Maire,
Maryline LHERM

CB

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).